

No. 47186

—
**Australia
and
United States of America**

Agreement between the Government of Australia and the Government of the United States of America on cooperation in science and technology for homeland/domestic security matters (with annex). Washington, 21 December 2005

Entry into force: *16 February 2007 by notification, in accordance with article 20*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 19 February 2010*

—
**Australie
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la coopération en science et technologie dans les domaines de la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure (avec annexe). Washington, 21 décembre 2005

Entrée en vigueur : *16 février 2007 par notification, conformément à l'article 20*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 19 février 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON COOPERATION IN
SCIENCE AND TECHNOLOGY FOR HOMELAND/DOMESTIC SECURITY MATTERS**

Preamble

THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA (hereinafter referred to as the “Parties”):

HAVING a mutual interest in research and development relating to homeland/domestic security matters;

SEEKING to make the best use of their respective research and technology development capacities, *eliminate unnecessary duplication of work and obtain the most efficient and cost effective results through cooperative activities;*

DESIRING to increase the exchanges of information and personnel in areas pertinent to the identification of homeland/domestic security threats and countermeasures and the development of technical standards, operational procedures, and supporting methodologies that govern the use of relevant technologies;

STRESSING that physical and cyber-based critical infrastructures and other homeland/domestic security capabilities, both governmental and private, are essential to the operation and security of the Parties’ respective economies and governments;

NOTING that the Parties’ economies are increasingly interdependent, and that infrastructure protection and homeland/domestic security are of paramount concern to the Parties’ respective governments;

BEING AWARE of research, development, testing, evaluation, development of technical standards and operations in both countries in chemical, biological, radiological, nuclear and explosive countermeasures and in other areas that could enhance homeland/domestic security;

NOTING the important work accomplished under arrangements such as the Agreement between the Government of Australia and the Government of the United States of America concerning Co-operative and Collaborative Research, Development and Engineering done on 21 October 1994 and desiring to avoid duplicating those efforts;

RECOGNISING a common desire to:

- expand the homeland/domestic security technology capabilities of each Party;
- minimise unnecessary duplication of work;
- obtain more efficient and cost-effective results; and
- adapt more flexibly to the dynamic threat environment

through cooperative activities that are mutually beneficial and that relate to the application of state-of-the-art and emerging security technologies, making best use of the Parties’ respective research, development, and testing and evaluation capacities;

AFFIRMING a common interest in enhancing the longstanding collaborative efforts of the Parties’ respective agencies, private sector and governmental organisations, and academic institutions in generating scientific and technological solutions to counter threats, reduce vulnerabilities, and respond to and recover from incidents and emergencies in those areas having the potential for causing significant security, economic, and/or social impacts;

DESIRING to set forth a vehicle for the conduct of cooperative scientific and technological research, development, testing and evaluation in the field of homeland/domestic security;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For purposes of this Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Australia on Cooperation in Science and Technology for Homeland/Domestic Security Matters (the "Agreement"), the Parties have adopted the following definitions:

Agreement Director	Has the meaning given to it in Article 5 (Management) of this Agreement.
Business Confidential Information	Has the meaning given to it in Section IV of Annex 1 to this Agreement.
Classified Information	Official information that requires protection for national security, law enforcement, domestic security, commercial or other reasons and is so designated by the application of the appropriate security classification markings in accordance with the national laws, regulations, policies, or directives of either Party. It may be in oral, visual, magnetic, electronic, or documentary form, or in the form of Equipment and Material or technology.
Contract	Any mutually binding legal relationship under the national laws of either Party that obligates a Contractor to furnish supplies or services in relation to a Project Arrangement.
Contracting Agency	Any entity within the government organisation of a Party that has authority to enter into, administer, and/or terminate contracts.
Contractor	Any entity awarded or entering into a Contract on behalf of a Party in relation to a Project Arrangement.
Controlled Unclassified Information	Information that is not Classified Information, but to which access or distribution limitations have been applied in accordance with national laws, regulations, policies, or directives of either Party. Whether the information is provided or generated under this Agreement, it will be marked to identify its sensitive character. This definition includes, but is not limited to, information marked "Sensitive Homeland Security Information," "Sensitive Security Information," "For Official Use Only," "Law Enforcement Sensitive Information," "Protected Critical

	Infrastructure Information” and “Trusted Information Sharing Network for Critical Infrastructure Protection (TISN) In Confidence.” Controlled Unclassified Information may include Business Confidential Information.
Cooperative Activity	Any form of activity described in Article 7 (Forms of Cooperative Activity) of this Agreement on which the Parties agree to cooperate to achieve the objectives of this Agreement. Such activity will normally take the form of a Project.
Critical Infrastructure	Governmental and/or private activities or sectors that are identified by each Party in its laws, executive orders, directives or policies as “Critical Infrastructure”.
Equipment and Material	Any material, equipment, end item, subsystem, or component generated, acquired or provided for use in any Cooperative Activity.
Intellectual Property	Has the meaning given in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm July 14, 1967 and may include other subject matter as agreed by the parties.
Participant	Any non-federal or non-central government person or entity, including but not limited to a private sector organisation, academic institution, or laboratory (or subsidiary thereof) engaged in accordance with Article 9 (Participants).
Project	A specific form of Cooperative Activity described in Article 8 (Projects).
Project Arrangement	The instrument setting out the scope of any Project to be carried out by the Parties described in Article 8 (Projects).
Project Background Information	Any information furnished to a Project regardless of form or type, including that of a scientific, technical, business, or financial nature, and including photographs, reports, manuals, threat data, experimental data, test data, designs, specifications, processes, techniques, inventions, software, source code, drawings, technical writings, sound recordings, pictorial representations, and other graphical presentations; whether in magnetic tape, electronic media, computer memory, or any other form and whether or not subject to intellectual property protections.
Project Development	That stage of a Project during which Project Foreground Information arises through the development of technologies, prototype equipment and other activities included in a Project.

Project Foreground Information	Any information created in a Project, regardless of form or type, including that of a scientific, technical, business, or financial nature, and including photographs, reports, manuals, threat data, experimental data, test data, designs, specifications, processes, techniques, inventions, software, source code, drawings, technical writings, sound recordings, pictorial representations, and other graphical presentations; whether in magnetic tape, electronic media, computer memory, or any other form and whether or not subject to intellectual property protections.
Research, Development, Testing and Evaluation (RDT&E)	Programs and activities, including basic research, applied research, advanced technology development, proof of principle, verification, validation, and development of technical standards of the Parties and/or Participants that seek to identify, develop, and implement technological and analytical solutions, tools and techniques to address the homeland/domestic security capability needs of each Party.
Sponsorship Arrangement	A written agreement between a Participant and a Party where the Party engages the Participant to carry out work on its behalf relating to Cooperative Activity.
Technology Management Plan	A specific component of the Project Arrangement jointly developed by the Parties in which they agree on how Project Background and Foreground Information will be handled, and which will discuss among other things, the rights of the Parties and their Contractors and Participants concerning Intellectual Property created under this Agreement, including how any royalties shall be shared, where such Intellectual Property shall be protected, and who shall be responsible for obtaining that protection and granting licenses.
Third Party	Any entity or person who is neither a Party to this Agreement nor a Participant in any of its Cooperative Activities.

ARTICLE 2

Objective

The objective of this Agreement is to establish a framework to encourage, develop and facilitate bilateral Cooperative Activity in science and technology that contributes to the homeland/domestic security capabilities of both Parties in:

- a) the prevention and detection of, response to, and forensics and attribution applied to, terrorist or other homeland/domestic security threats and/or indicators;
- b) the protection of Critical Infrastructure; and

- c) crisis response and consequence management and mitigation for high-consequence events.

ARTICLE 3

Means of Achieving Objectives

1. The Parties shall seek to achieve the objectives set out in Article 2 (Objective) by means which may include:
 - a) facilitating a systematic exchange of technologies, personnel, and information derived from or applied to similar and complementary operational Research, Development, Testing and Evaluation;
 - b) collaborating to develop technologies and prototype systems that assist in countering present and anticipated terrorist actions in their respective territories and other homeland/domestic threats that satisfy their common strategic interests and requirements;
 - c) integrating or adapting the homeland/domestic security technologies of each Party to save development costs;
 - d) conducting evaluation and testing of prototype homeland/domestic security technologies;
 - e) developing an approach to identify shared priorities, including in areas of research for Cooperative Activity;
 - f) ensuring consistent and appropriate measures of effectiveness by development and implementation of appropriate standards and supporting test protocols and methodologies;
 - g) involving, as appropriate, a wide range of public and private sector research and development organisations in Cooperative Activity developed pursuant to this Agreement;
 - h) providing reciprocal opportunities to engage in Cooperative Activity, with shared responsibilities and contributions, which are commensurate with the Parties' or the Participants' respective resources;
 - i) providing comparable access to government-sponsored or government-supported programs and facilities for visiting researchers and experts, and comparable access to and exchange of information and Equipment and Material;
 - j) facilitating prompt exchange of information and Equipment and Material, which may affect Cooperative Activity, and facilitating the dissemination of information and Equipment and Material, consistent with applicable national laws, regulations, policies and directives; and
 - k) utilising and applying Project Foreground Information derived from Cooperative Activity to benefit both Parties. The right to ownership and exploitation of Project

Foreground Information are to be governed by the Articles of this Agreement and established in a Technology Management Plan, taking into account, among other things, the Parties' respective contributions to the Project.

ARTICLE 4

Executive Agents

1. The Undersecretary of Science and Technology of the United States Department of Homeland Security is the primary official within the Government of the United States with responsibility for executive oversight of Cooperative Activity, as defined in this Agreement, within the United States and is hereby designated as the "U.S. Executive Agent" responsible for the administration of this Agreement. The duties of the U.S. Executive Agent may be performed on his behalf by the Assistant Secretary of Homeland Security for Science and Technology.
2. The First Assistant Secretary National Security of the Australian Department of the Prime Minister and Cabinet is the primary official within the Government of Australia with responsibility for executive oversight of Cooperative Activity within Australia and is hereby designated as the "Australian Executive Agent" responsible for the administration of this Agreement. The duties of the Australian Executive Agent may be performed on his behalf by the Head of the Science, Engineering and Technology Unit of the Department of the Prime Minister and Cabinet.
3. Prior to undertaking Cooperative Activity (including any Project) under this Agreement, the Parties, through their Executive Agents designated above, shall agree in writing upon the nature, scope, and duration of the Cooperative Activity.
4. Where, because of changes in the administrative arrangements for either Party, responsibility for the oversight of this Agreement is no longer held by those currently designated as "U.S. Executive Agent" or "Australian Executive Agent", the relevant Party shall provide the other Party in writing with the details of its new Executive Agent without requiring amendment to this Agreement.

ARTICLE 5

Management

1. The Executive Agents shall appoint Agreement Directors who shall be responsible for the day-to-day management of this Agreement and its Cooperative Activities. In addition the Agreement Directors shall be responsible for:
 - a) promoting Cooperative Activity under this Agreement;
 - b) managing activities carried out under this Agreement and its Projects and exercising technical and financial oversight;
 - c) monitoring the overall use and effectiveness of this Agreement;

- d) recommending amendments to this Agreement to the Parties;
 - e) resolving issues arising under this Agreement;
 - f) authorising involvement by Participants in Cooperative Activities pursuant to this Agreement;
 - g) establishing and maintaining security guidelines, including procedures related to exchange, storage, and transmission of information and equivalent security markings to be applied to exchanged information in accordance with Article 12 (Information Security);
 - h) ensuring that any requirements to exchange classified information in connection with any Project are fully identified in advance and specifically agreed to prior to the conclusion of any Project Arrangement;
 - i) developing and maintaining an outline of the Cooperative Activities and their associated costs. This outline will be known as the annual work plan and will document the work to be carried out under each Project Arrangement; and
 - j) developing and maintaining a strategic plan setting out the objectives of the Cooperative Activities being carried out at any given time and the Parties' intentions for future cooperation.
2. The Agreement Directors shall meet at least annually to review implementation of the Agreement and at such other times as they consider necessary to implement this Agreement. The Agreement Directors shall be responsible for coordinating with other coordination bodies established by the Parties.

ARTICLE 6

Areas of Cooperative Activity

1. The Parties shall facilitate Cooperative Activity in broad areas related to homeland/domestic security. Areas of Cooperative Activity include, but are not limited to:
- a) development and implementation of threat and vulnerability assessments, interdependency analyses, and methodologies related to potential threats to homeland/domestic security scenarios;
 - b) assessment of prior operational experiences and evaluation for the purposes of articulating operational deficiencies into definable technical requirements and appropriate standards and supporting methodologies;

- c) integration of existing technologies for use in surveillance and detection in support of permissible homeland/domestic security activities, or in defence against terrorism and other homeland/domestic security threats;
- d) research and development of technologies and systems to meet user requirements or capability gaps and national needs;
- e) testing and evaluation of specific prototype systems for homeland/domestic security applications in both laboratory environments and real or simulated operational settings. This includes technologies associated with enhanced detection and monitoring of potential terrorist activities and those associated with recovery and reconstitution of damaged or compromised systems;
- f) preparation of detailed final test reports to allow either Party or their Participants to evaluate follow-on efforts individually or to allow the transition of successful prototypes into operational deployments;
- g) system protection (including protection of automated infrastructure control systems) and information assurance (including protecting the integrity of data and information in control systems);
- h) reciprocal education, training, and exchange of scientific and technical personnel, and exchange of Equipment and Material in science and technology areas including Research, Development, Testing and Evaluation;
- i) development and exchange of best practices, standards, and guidelines; and
- j) commercialisation and other exploitation of Project Foreground Information and any resulting Equipment and Material developed through Cooperative Activity to achieve the effective transition of technology from the research and development (R&D) environment to the operational environment.

ARTICLE 7

Forms of Cooperative Activity

1. Cooperation under this Agreement may include, but is not limited to, any of the following:
 - 1.1. coordinated research Projects and joint research Projects;
 - 1.2. joint task forces to examine emergent homeland/domestic security challenges;
 - 1.3. joint studies and scientific or technical demonstrations;
 - 1.4. joint organisation of field exercises, scientific seminars, conferences, symposia, and workshops;
 - 1.5. training of scientists and technical experts;

- 1.6. visits and exchanges of scientists, engineers, or other appropriate personnel;
 - 1.7. exchanges or sharing of scientific and technological information and Equipment and Material;
 - 1.8. exchange of information on practices, laws, regulations, standards, methods, and programs relevant to cooperation under this Agreement;
 - 1.9. joint use of laboratory facilities and Equipment and Material, for conducting scientific and technological activities including Research, Development, Testing and Evaluation; and
 - a) joint management of the commercialisation and exploitation of Equipment and Material and Project Foreground Information developed through Cooperative Activity.
2. Nothing in paragraph 1 shall preclude the Parties from facilitating other forms of Cooperative Activity that they may agree upon.

ARTICLE 8

Projects

2. Cooperative Activity under this Agreement shall normally be implemented in the form of Projects to be conducted pursuant to Project Arrangements.
3. Project Arrangements shall ordinarily contain the following terms and conditions for each Project:
 - a) its nature;
 - b) its scope;
 - c) its duration;
 - d) the manner in which it will be funded;
 - e) specific details of any transfer of Equipment and Material and the identity of personnel and/or organisations, if any, to be committed to the Project;
 - f) Project Background Information to be used in the Project;
 - g) any specific provisions for terminating Participant involvement;
 - h) the dispute resolution process;
 - i) whether the use of Classified Information will be required;

- j) any safety measures to be followed, including, where appropriate, specific procedures for dealing with hazardous or dangerous material;
 - k) any applicable cost sharing provisions;
 - l) any applicable cost ceiling;
 - m) currency variation arrangements;
 - n) any necessary technical annexes;
 - o) the allocation of responsibility for any taxes, duties or other government charges which may arise;
 - p) provisions addressing the national law which shall apply to Contracts made in relation to the Project Arrangement;
 - q) a Technology Management Plan containing details concerning the sharing, allocation and protection and/or benefits derived from the creation, use or exploitation of Intellectual Property under the Project;
 - r) any other consistent terms and conditions necessary to ensure the required development of the Project; and
 - s) risk management.
3. The Parties shall ensure that Project Arrangements shall incorporate the terms of this Agreement. In the case of any inconsistency, the terms of the Agreement shall prevail.

ARTICLE 9

Participants

1. Subject to the provisions of this Article, a Party may engage a Participant to carry out work relating to Cooperative Activity on its behalf. The engagement of any Participant in the implementation of any Cooperative Activity shall require the non-sponsoring Party's prior review and written approval.
2. Before engaging a Participant to carry out work, a Party must enter into a Sponsorship Arrangement unless such an agreement already exists that can support Cooperative Activities pursuant to this Agreement.
3. The Party engaging a Participant shall ensure that the Participant agrees to:
 - a) carry out any work relating to Cooperative Activity in accordance with the terms of this Agreement; and

- b) report to that Party's Agreement Director on a periodic basis.
4. The Parties' Agreement Directors shall jointly determine the frequency and scope of the reporting requirement referred to in paragraph 3(b) of this Article.
 5. In the event that a question arises with respect to a Participant and/or its activities under this Agreement, the Parties shall consult to consider the Participant's role in Cooperative Activity. If either Party objects to a Participant's continued participation and requests its termination, the Party that sponsored the Participant shall give the request sympathetic consideration, including as to the consequences of terminating the Participant's participation.
 6. Nothing in this Agreement or any Project Arrangement precludes a Party who has sponsored a Participant from suspending a Participant's activities or replacing the Participant in one or more of its Project Arrangements.

ARTICLE 10

Contracting

1. The Parties shall ensure that Project Arrangements are supported by Contracts wherever possible. The Contracts may be formed between the Parties, their agents or Third Parties where appropriate.
2. All Contracts made pursuant to Project Arrangements shall include terms and conditions equivalent to the provisions of this Agreement, the relevant Project Arrangements, and their associated Technology Management Plans. Without limiting the foregoing each Party or its Contracting Agency shall negotiate to obtain the rights for both Parties to use and disclose Project Foreground Information as specified in Article 13 (Intellectual Property Management and Use of Information) and to obtain the rights contained in Article 14 (Publication of Research Results) unless the other Party agrees in writing that they are unnecessary in a particular case, and each Party's Contracting Agency shall insert into its Contracts, and require its subcontractors to insert in subcontracts, suitable provisions to satisfy the requirements of Article 12 (Information Security), Article 13 (Intellectual Property Management and Use of Information), Article 14 (Publication of Research Results) and Article 17 (Third Party Sales and Transfers).
3. The Parties recognise that their respective legislation and regulations may apply to activities undertaken in respect of Project Arrangements and supporting Contracts made under this Agreement.

ARTICLE 11

Finance

1. Subject to the availability of funds for Cooperative Activity and to the provisions of this Article, each Party shall bear its own costs of discharging its responsibilities under this Agreement and its associated Project Arrangements.

2. Except as provided in paragraph 1 of this Article, this Agreement creates no standing financial commitments.
3. The Parties may agree to share costs for Cooperative Activity. Detailed descriptions of the financial provisions for Cooperative Activity, including the total cost of the activity and each Party's cost share, shall be agreed between the Parties in Project Arrangements in accordance with paragraph 4 of this Article.
4. At the commencement of each Project, the Parties shall establish the equitable share of the total costs, including overhead costs and administrative costs. They shall also establish a cost target, a cost ceiling, and the apportionment of potential liability to be borne by each Party in the Project. In determining each Party's equitable share of total costs, the Parties may take into account:
 - a) funds provided by one Party to the other for work under this Agreement ("financial contributions");
 - b) material, personnel, use of Equipment and Material and facilities provided for the performance of work under this Agreement ("non-financial contributions") to directly support Agreement efforts. The Parties also recognise that prior work can constitute a non-financial contribution; and
 - c) the ownership of Project Background Information utilised in the Project.
5. The following costs shall be borne entirely by the Party incurring the costs and are not included in the cost target, cost ceiling, or Project costs:
 - a) costs associated with any unique national requirements identified by a Party; and/or
 - b) any costs not expressly stated as shared costs or any costs that are outside the scope of this Agreement.
6. A Party shall promptly notify the other if available funds are not adequate to undertake activities arising as a result of this Agreement. If a Party notifies the other that it is terminating or reducing its funding for a Project, both Parties shall immediately consult with a view toward continuation on a changed or reduced basis. If this is not acceptable to both Parties, the respective rights and responsibilities of the Parties (and Participants) under Article 12 (Information Security), Article 13 (Intellectual Property Management and Use of Information) and Article 14 (Publication of Research Results) shall continue notwithstanding the termination or expiration of the Project.
7. At the commencement of each Project, the Parties shall jointly develop a Technology Management Plan.
8. Each Party shall be responsible for any audit of its activities in support of Cooperative Activity, including the activities of any of its Participants. Each Party's audits shall be in accordance with its own national practices. For Project Arrangements where funds are transferred from one Party to the other Party, the receiving Party shall be responsible for the internal audit regarding administration of the other Party's funds in accordance with national practices. Audit reports of such funds shall be promptly made available by the receiving Party to the other.

9. The U.S. dollar shall be the reference currency for this Agreement, and the fiscal year for any Project shall be the U.S. fiscal year.

ARTICLE 12

Information Security

1. All exchanges of information and Equipment and Material, including Classified Information, between the Parties and between Parties and Participants, shall be carried out in accordance with the applicable laws and regulations of the Parties, including those relating to the unauthorised transfer or re-transfer of such information and Equipment and Material.

The transfer of technical data for the purpose of discharging the Parties' obligations with regard to interface, integration, and safety shall normally be made without restriction, except as required by national laws and regulations relating to export control or the control of classified data. If design, manufacturing, and processing data, and associated software, which is business confidential but not export controlled, is necessary for interface, integration, or safety purposes, the transfer shall be made and the data and associated software shall be appropriately marked. All activities of the Parties pursuant to this Agreement shall be carried out in accordance with their national laws and regulations, including their export control laws and regulations and those pertaining to the control of classified information.

All information, Equipment and Material subject to export controls shall not be transferred pursuant to this Agreement unless such transfers are compliant with the originating Party's export control laws, policies and regulations.

2. Classified Information:
 - a) All Classified Information provided or generated pursuant to this Agreement and any of its Project Arrangements shall be stored, handled, transmitted, and safeguarded in accordance with the Agreement Between the Government of Australia and the Government of the United States of America concerning Security Measures for the Protection of Classified Information done on 25 June 2002. Prior to the sharing of Classified Information, the providing Party will ensure that the information is properly marked and the receiving Party is aware of the pending transfer.
 - b) Each Party shall ensure that access to Classified Information is limited to those persons who possess requisite security clearances and have a specific need for access to the Classified Information in order to participate in Cooperative Activity established pursuant to this Agreement.
 - c) Each Party shall ensure that it incorporates the provisions of this Article into Project Arrangements. In addition, if either Party deems it necessary, Project Arrangements shall include:
 - i) detailed provisions dealing with the prevention of unauthorised transfer or re-transfer of information and Equipment and Material; and/or

- ii) detailed distribution and access restrictions on information and Equipment and Material.
- d) Each Party shall take all necessary lawful steps available to it to ensure that Classified Information provided or generated pursuant to this Agreement is protected from further disclosure, unless the other Party consents to such disclosure.
- e) Classified Information shall be transferred only through official government-to-government channels or through channels approved by both Parties. Such Classified Information shall be given the equivalent level of classification in the country of receipt as it was given in the country of origin and shall be marked with a legend containing the country of origin, the conditions of release, and the fact that the information relates to this Agreement.
- f) The Parties shall investigate all cases in which it is known or where there are reasonable grounds for suspecting that Classified Information provided or generated pursuant to this Agreement has been lost or disclosed to unauthorised persons. Each Party shall promptly and fully inform the other of the details of any such occurrences, and of the final results of the investigation and of the corrective action taken to preclude recurrences.
- g) Unless both Parties agree in writing that it is unnecessary in a particular case, Contractors, prospective Contractors, subcontractors, or private sector Participants that are determined by either Party to be under financial, administrative, policy or management control of nationals or entities of any country which is not a Party to this Agreement may only participate in a Contract or subcontract requiring access to Classified Information that has been classified on grounds of national security if enforceable measures are in effect to ensure that the nationals or entities of that country do not have access to such Classified Information.
- h) Information or Equipment and Material provided or generated pursuant to this Agreement may not be classified any higher than the "TOP SECRET" level.

Controlled Unclassified Information: The nature and amount of the Controlled Unclassified Information to be acquired and disseminated pursuant to this Agreement shall be consistent with the objectives of this Agreement and the following guidelines and procedures:

- a) Controlled Unclassified Information shall be used by the receiving Party only for the purposes directly related to Cooperative Activity conducted pursuant to this Agreement;
- b) access to Controlled Unclassified Information shall be limited to those personnel of the receiving Party whose access is necessary for the permitted use under this Agreement;
- c) all necessary lawful steps shall be taken, which may include national classification where appropriate, to keep Controlled Unclassified Information free from unauthorised disclosure, including requests under any public access provisions;

- d) Controlled Unclassified Information provided under this Agreement is to be marked by the Party providing it with a legend containing the country of origin, the conditions of release, the fact that it relates to this Agreement and a statement to the effect that access to the information is controlled; and
 - e) Controlled Unclassified Information provided or generated pursuant to this Agreement shall be stored, handled, and transmitted in a manner that ensures proper control. Prior to authorising the release of Controlled Unclassified Information to any Participant, the authorising Party shall ensure the Participant is legally required to control such information in accordance with the provisions of this Article.
4. **Business Confidential Information:**
- a) Each Party shall safeguard and protect identified Business Confidential Information that is furnished or is created pursuant to this Agreement in accordance with Annex 1 to this Agreement. The receiving Party shall maintain security over such items, and they shall not be retransferred without the authority of the government that provided such items.
 - b) The Parties shall ensure that any Participants are legally required to control and safeguard Business Confidential Information in accordance with this Agreement.

ARTICLE 13

Intellectual Property Management and Use of Information

1. **General:** Both Parties recognise that successful collaboration depends on full and prompt exchange of information necessary for carrying out Cooperative Activities. The Parties intend to acquire sufficient Project Background Information and/or rights to use such information to enable the development of technologies, prototype equipment, and other activities included in a Project. The nature and amount of information to be acquired and disclosed shall be consistent with this Agreement and the terms of individual Project Arrangements.
2. **Exploitation:** Issues related to the management of Project Background Information and Project Foreground Information, including the allocation of any benefits (including royalties) derived from the creation and exploitation of Intellectual Property in Project Foreground Information in respect of Cooperative Activities under this Agreement shall be governed by the Articles of this Agreement, including the provisions of Annex I, and any Technology Management Plans associated with a Project.
3. **Government Furnished Project Background Information:**
 - a) **Disclosure:** Unless a Project Arrangement provides otherwise, each Party shall disclose to the other Project Background Information in its possession or control, provided that:

- (i) the Project Background Information is necessary to or useful in the implementation of a proposed or existing Project established pursuant to this Agreement. The Party in possession or control of the information shall determine whether it is "necessary to" or "useful in" establishing new Projects or implementing existing ones;
 - (ii) the Project Background Information shall be made available without adversely affecting the rights of holders of Intellectual Property or Business Confidential Information; and
 - (iii) disclosure is consistent with national disclosure policies, laws, and regulations of the furnishing Party.
- b) Use: Unless a Project Arrangement provides otherwise, Government Furnished Project Background Information disclosed by one Party to the other may be used without charge by the other Party for Project Development purposes only; and the furnishing Party shall retain all its rights with respect to such Government Furnished Project Background Information. Where the use of Government Furnished Project Background Information is necessary to enable the use of Project Foreground Information, such Government Furnished Project Background Information may be used by the receiving Party for homeland/domestic security purposes, upon agreement of the Parties and in accordance with applicable laws.

Participant Furnished Project Background Information:

- a) Disclosure: Unless a Project Arrangement provides otherwise, Project Background Information furnished by a Participant sponsored by one Party shall be made available to the other Party provided the following conditions are met:
- (i) the Project Background Information is necessary to or useful in the Arrangement. The Party in possession or having control of the information shall determine whether it is "necessary to" or "useful in" a Project;
 - (ii) the Project Background Information may be made available without adversely affecting the rights of holders of Business Confidential Information or Intellectual Property; and
 - (iii) disclosure is consistent with national disclosure policies, laws, and regulations of the furnishing Party.
- b) Use: Project Background Information furnished by Participants may be subject to restrictions by holders of Intellectual Property. In the event that it is not subject to restrictions preventing its use, it may only be used by the Parties for Project Development purposes. If a Party wants to use Participant Furnished Project Background Information for purposes other than Project Development, (which other purposes shall include, without limitation, sales and licences to Third Parties), then the requesting Party must obtain any required licenses from the owner or owners of the rights to that information.

5. **Project Foreground Information:**

Project Foreground Information may be commercialised where appropriate, in which case benefits derived from the utilisation and application of such information shall be distributed according to the relative contributions of the Parties to the Project, the cost of commercialisation, and the degree of commitment of the Parties to obtaining legal protection of Intellectual Property, as determined in a Technology Management Plan.

Each of the Parties may own its Intellectual Property in Project Foreground Information in its own jurisdiction and in the jurisdiction of the other Party and may derive benefits from its exploitation and commercialisation in those jurisdictions, with a mechanism for their establishment in a Technology Management Plan.

ARTICLE 14

Publication of Research Results

1. The Parties agree that the provisions of paragraph A of Section III of Annex 1 to this Agreement shall apply to the publication of any research results created under this Agreement.
2. **Publication Review:** The Parties agree that publication of the results may be one of the goals of this Agreement, to stimulate further research in the public or private sector. In order to protect the rights of the Parties, including to avoid prejudice to the holders of Intellectual Property and Business Confidential Information, each Party shall transmit to the other for its review any material containing such results and intended for publication, or other disclosure, at least sixty (60) working days before such material is submitted to any editor, publisher, referee or meeting organiser, or is otherwise disclosed. In the absence of an objection by the other Party within that sixty-day period the publication or other disclosure may proceed. If either Party raises an objection to the public release of publications arising from this Agreement, public release will not occur unless and until there is agreement between the Parties as to the conditions for public release. It is the responsibility of each Party to coordinate with its sponsored Participants who work under a Project Arrangement to determine whether all potential Intellectual Property or Business Confidential Information interests have been properly considered.
3. **Affiliation:** The sponsorship and financial support of the Parties for Cooperative Activity shall not be used in any public statement of a promotional nature or used for commercial purposes without the express written permission of both Parties.
4. **Publicity and Acknowledgements:** All publications relating to the results of the Projects established pursuant to this Agreement shall include as applicable a notice indicating that the underlying investigation received financial support from the Government of the United States and/or the Government of Australia. Two copies of such publications shall be sent to the Agreement Directors by the individual or entity that is the author of the publications.

ARTICLE 15

Entry of Personnel and Equipment and Material

1. With respect to Cooperative Activity under this Agreement, each Party, in accordance with its national laws and regulations, and as appropriate, shall facilitate:
 - a) prompt and efficient entry into and exit from its territory of appropriate Equipment and Material, instrumentation, test equipment and Project Background and Foreground Information;
 - b) prompt and efficient entry into and exit from its territory, and domestic travel and work of, persons participating on behalf of the Parties or Participants in the implementation of this Agreement;
 - c) prompt and efficient access, as appropriate, to relevant geographical areas, information, Equipment and Material and institutions, for persons participating on behalf of the Parties, or Participants, in the implementation of this Agreement; and
 - d) mutual logistic support.
2. Customs duties, import and export taxes, and similar charges shall be administered in accordance with each Party's respective laws and regulations. Insofar as existing laws and regulations permit, each Party shall use their best efforts to ensure that readily identifiable duties, taxes and similar charges, as well as quantitative or other restrictions on imports and exports, are not imposed in connection with Projects carried out under this Agreement.

ARTICLE 16

Research Safety

1. The Parties shall establish and implement policies and practices to ensure and provide for the safety of their employees, the public, and the environment during the conduct of Cooperative Activities subject to applicable national laws and regulations. If any Cooperative Activity involves the use of dangerous or hazardous materials, the Parties shall establish and implement an appropriate safety plan.
2. Without prejudice to any existing arrangements under the Parties' national laws, the Parties shall take appropriate steps to protect the welfare of any subjects involved in Cooperative Activities. Such steps may include the provision of medical treatment and, where appropriate, financial relief.

ARTICLE 17

Third Party Sales and Transfers

1. Neither Party shall:

- a) sell, transfer title to, disclose, or transfer possession of Project Foreground Information, or equipment incorporating Foreground Information, to a Third Party without the prior written consent of the other Party; or
 - b) permit any such sale, disclosure, or transfer by others, including by the owner of the item, without the prior written consent of the other Party. Such sales and transfers shall be consistent with Article 13 (Intellectual Property Management).
2. For the purposes of this Article States, Territories, Protectorates and other domestic government entities are not considered to be Third Parties.

ARTICLE 18

Dispute Resolution

1. Except for disputes concerning Intellectual Property and those procedures set forth in Article 14 (Publication of Research Results), all questions or disputes between the Parties that cannot be resolved by the Agreement Directors arising under or relating to this Agreement shall be submitted to the Executive Agents. Such questions and disputes shall be resolved only by consultation between the Parties and shall not be referred to a national court, an international tribunal, or to any other person or entity for resolution.
2. Resolution of disputes concerning Intellectual Property, shall be resolved as provided for in Annex I.
3. Each Party shall ensure that any Sponsorship Arrangement that it enters into with a Participant includes provisions for dispute resolution consistent with paragraph 1 and 2.

ARTICLE 19

Status of Annex

1. Annex 1 forms an integral part of this Agreement and, unless expressly provided otherwise, a reference to this Agreement includes a reference to Annex 1.

ARTICLE 20

Entry into Force, Duration, Amendment, and Termination

1. This Agreement shall enter into force upon an exchange of Diplomatic notes confirming that each Party has completed its constitutional processes for entry into force.
2. The Agreement may be amended in writing by the mutual consent of the Parties. This Agreement shall remain in force until terminated in writing by either Party, with such termination taking effect six months from the date of the written notice of termination.
3. This Agreement may also be terminated by the mutual written agreement of the Parties.

4. Unless otherwise agreed, termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any Cooperative Activity previously undertaken pursuant to it.
5. The respective rights and responsibilities of the Parties (and Participants) under Article 12 (Information Security), Article 13 (Intellectual Property Management and Use and Information), Article 14 (Publication of Research Results), Article 17 (Third Party Sales and Transfers), Article 18 (Dispute Resolution) and Annex I shall continue notwithstanding the termination or expiry of this Agreement. In particular, all Classified Information exchanged or generated under this Agreement shall continue to be protected in the event of the termination or expiry of the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Washington, in duplicate, on this twenty-first day of December two thousand and five.

FOR THE GOVERNMENT OF
AUSTRALIA:

Dennis J Richardson
Ambassador

FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA:

Michael Chertoff
Secretary of Homeland Security

ANNEX I

Intellectual Property Rights

I. General Obligation

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Agreement and relevant implementing arrangements. Rights to such Intellectual Property shall be allocated as provided in this Annex.

II. Scope

- A. This Annex is applicable to all Cooperative Activities undertaken pursuant to this Agreement, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.
- B. Each Party shall ensure, through contracts or other legal means with its own participants, if necessary, that the other Party can obtain the rights to Intellectual Property allocated in accordance with this Annex. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party's laws and practices.

- C. Except as otherwise provided in this Agreement, disputes concerning Intellectual Property arising under this Agreement shall be resolved through discussions between the concerned participants or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of UNCITRAL shall govern.
- D. Termination or expiration of this Agreement shall not affect rights or obligations under this Annex.

Allocation of Rights

- A. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Agreement. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.
- B. Rights to all forms of Intellectual Property, other than those rights described in paragraph IIIA above, shall be allocated as follows:
 - (1) Visiting researchers shall receive, for any intellectual property they create, rights, awards, bonuses and royalties in accordance with the policies of the host institution.
 - (2) (a) Unless otherwise agreed in a Project Arrangement or other arrangement, the Parties or their Participants shall jointly develop provisions of a Technology Management Plan regarding ownership and exploitation rights to Intellectual Property created in the course of the Cooperative Activities other than those covered by paragraph III (B) (1) of this Annex. The Technology Management Plan shall consider the relative contributions of the Parties, Participants and Contractors to the Cooperative Activities, the degree of commitment in obtaining legal protection and licensing of the Intellectual Property, and such other factors as are deemed appropriate.
 - (b) If the Parties or their Participants do not agree on provisions of a Technology Management Plan under subparagraph (a) within a reasonable time, not to exceed six months from the time a Party becomes aware of the creation of Intellectual Property created in the course of the Cooperative Activities, the Parties or their Participants shall resolve the matter in accordance with the provisions of paragraph II (C) of this Annex. Pending resolution of the matter, any Intellectual Property created by persons employed or sponsored by one Party under Cooperative Activities shall be owned by that Party and Intellectual Property created by persons employed or sponsored by both Parties shall be jointly owned by the Parties, but such Intellectual Property shall be commercially exploited only by mutual agreement.

(c) Notwithstanding paragraphs III B(2)(a) and (b) above, if either Party believes that a particular project may lead to or has led to the creation of Intellectual Property not protected by the laws of the other Party, the Parties shall immediately hold discussions to determine the allocation of rights to the Intellectual Property. If an agreement cannot be reached within three months of the date of the initiation of the discussions, cooperation on the Project in question shall be terminated at the request of either Party. Creators of Intellectual Property shall nonetheless be entitled to awards, bonuses and royalties in accordance with the policies of the institution employing or sponsoring that person.

(d) For each invention made under any Cooperative Activity, the Party employing or sponsoring the inventor(s) shall disclose the invention promptly to the other Party together with any documentation and information necessary to enable the other Party to establish any rights to which it may be entitled. Either Party may ask the other Party in writing to delay publication or public disclosure of such documentation or information for the purpose of protecting its rights in the invention. Unless otherwise agreed in writing, the delay shall not exceed a period of six months from the date of disclosure by the inventing Party to the other Party.

Business Confidential Information

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under this Agreement, each Party and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practices. Information may be identified as "business-confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, and the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

Without prior written consent, the receiving Party may not disclose any Business Confidential Information provided to it by the other Party except to appropriate employees and government personnel. If expressly agreed between the Parties, Business Confidential Information may be disclosed by the receiving Party to contractors and sub-contractors. Such disclosures shall be for the use only within the scope of their contracts with their respective Party relating to cooperation under this Agreement. The Parties shall impose, or shall have imposed, an obligation on those receiving such information to keep it confidential. If a Party becomes aware that, under the laws or regulations applicable to it, it will be, or may reasonably expect to become, unable to meet the non-disclosure provisions, it shall immediately inform the other Party. The Parties shall thereafter agree on an appropriate course of action.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA COOPÉRATION EN SCIENCE ET TECHNOLOGIE DANS LES DOMAINES DE LA SÉCURITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des États-Unis (ci-après dénommés les « Parties »),

Ayant des intérêts communs dans la recherche-développement relative à la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure,

Désireux de faire meilleur usage de leurs capacités respectives de recherche et de développement technologique, d'éliminer les travaux redondants et d'obtenir les résultats les plus efficaces et les plus rentables par des activités de coopération,

Soucieux s'accroître les échanges d'informations et de personnel dans des domaines qui intéressent l'identification et la prévention des menaces contre la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure, ainsi que l'élaboration de normes techniques, de procédures opérationnelles et de méthodologies auxiliaires régissant l'emploi des technologies correspondantes,

Soulignant que les infrastructures matérielles et télématiques et autres moyens, publics et privés, critiques pour la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure, sont essentiels aux opérations et à la sécurité de l'économie respective des Parties et de leurs pouvoirs publics,

Notant que les économies des Parties sont toujours plus étroitement interdépendantes et que la protection des infrastructures ainsi que la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure préoccupent au plus haut point le Gouvernement de chacune des Parties,

Conscients des travaux de recherche-développement, des essais et des activités d'évaluation, de la normalisation technique et des opérations menés dans les deux pays dans le domaine des contre-mesures d'ordre chimique, biologique, radiologique et nucléaire, et des explosifs, ainsi que dans d'autres secteurs, qui pourraient renforcer la protection des infrastructures critiques, la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure,

Notant l'important travail accompli dans le cadre des modalités telles que l'Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des États-Unis relatif à la coopération et à la collaboration en matière de recherche, de développement et d'ingénierie signé le 21 octobre 1994, et soucieux d'éviter les activités redondantes,

Animés par le désir commun :

- De développer les capacités technologiques de chaque Partie en matière de la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure,
- De réduire au minimum les redondances,
- D’obtenir à moindre coût des résultats plus efficaces, et
- De s’adapter avec plus de souplesse à une menace dynamique,

en réalisant des activités de coopération mutuellement avantageuses et concernant l’application de technologies de pointe et de moyens novateurs, en tirant le meilleur parti possible des travaux de recherche-développement menés respectivement par les Parties ainsi que de leurs capacités en matière d’essais et d’évaluation,

Souhaitant tous deux renforcer les efforts de coopération entrepris de longue date par leurs organismes respectifs des secteurs privé et public et par leurs institutions académiques dans la recherche de solutions scientifiques et technologiques visant à faire échec aux menaces, à réduire les vulnérabilités et à répondre et faire face aux incidents et aux situations d’urgence dans les domaines où ils risquent le plus d’avoir des conséquences dommageables pour leur sécurité physique, économique et/ou sociale,

Désireux d’ériger un cadre pour la conduite en coopération d’activités scientifiques et technologiques de recherche-développement, d’essais et d’évaluation dans les domaines de la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure,

Conviennent comme suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord entre le Gouvernement des États-Unis d’Amérique et du Gouvernement de l’Australie relatif à la coopération en science et technologie dans les domaines de la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure (l’« Accord »), ceux-ci conviennent que les termes et expressions ci-après s’entendent comme suit :

Administrateur : avec le sens que lui confère l’article 5 (Gestion) du présent Accord.

Informations confidentielles sur le plan économique : avec le sens que lui confère la section IV de l’annexe I au présent Accord.

Informations classifiées : informations officielles qui doivent être protégées dans l’intérêt de la sécurité nationale, de la répression du crime, de la sécurité civile, commerciale ou pour d’autres raisons, et qui sont désignées en tant que telles par l’apposition d’une marque de classification en conformité avec les lois nationales, règlements, politiques ou directives applicables de l’une ou l’autre des Parties. Ces informations peuvent se présenter sous forme orale, visuelle, magnétique, électronique ou documentaire, ou sous forme de matériels, de matières ou de technologies.

Contrat : tout rapport de droit aux termes de la législation nationale de l’une ou l’autre des Parties par lequel l’adjudicataire s’oblige à fournir des biens ou des services relatifs à un Accord de Projet.

Organisme contractant : toute entité qui, dans un organisme public d’une Partie, a le pouvoir de s’obliger et d’administrer et/ou de résilier un contrat.

Adjudicataire : toute entité à qui l'organisme contractant de la Partie compétente ad-juge un contrat.

Informations contrôlées non classifiées : informations qui ne sont pas classifiées mais dont l'accès et la distribution sont soumis à limitations en conformité avec les lois, règlements, politiques ou directives nationales de l'une ou l'autre des Parties. Qu'elles soient ou non fournies ou produites au titre du présent Accord, elles portent une marque attestant de leur caractère sensible. La présente définition s'applique notamment, mais non exclusivement, aux informations désignées par la marque « informations sensibles – sécurité du territoire national », « informations sensibles – sécurité », « usage officiel exclusivement », « informations sensibles – répression du crime », « infrastructures critiques protégées » ou « Confidentiel – Réseau sécurisé de partage d'informations pour la protection des infrastructures critiques (TISN) ». Les informations contrôlées non classifiées peuvent être constituées par des informations confidentielles sur le plan économique.

Activité de coopération : toute forme d'activité dont il est question dans l'article 7 (Formes d'activités de coopération) du présent Accord au titre de laquelle les Parties conviennent de coopérer à la réalisation des objectifs du présent Accord. Cette activité se présente normalement sous forme de projet.

Infrastructure critique : activités ou secteurs d'activité publique et/ou privée que chaque Partie désigne dans une loi, un décret, une directive ou une politique comme constituant une « infrastructure critique ».

Matériel et matières : tout matériel, matière, objet final, sous-système ou composant acquis ou fourni à l'usage de toute activité de coopération.

Propriété intellectuelle : avec le sens que lui confère l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, faite à Stockholm le 14 juillet 1967. Peut aussi comprendre d'autres sujets dont peuvent convenir les Parties.

Participant : toute personne ou entité étrangère à l'administration centrale ou fédérale, notamment mais non exclusivement un organisme du secteur privé, une institution académique ou un laboratoire (ou une de leurs filiales) engagée en conformité avec l'article 9 (Participants).

Projet : la forme spécifique d'activité de coopération faisant l'objet de l'article 8 (Projets).

Accord de projet : l'instrument définissant la portée de tout projet que les Parties entendent réaliser et qui sont définis dans l'article 8 (Projets).

Informations d'amont : toute information fournie pour un Projet quelle qu'en soit la forme ou le type, y compris de nature scientifique, technique, économique, commerciale ou financière, et y compris des photographies, rapports, manuels, données relatives aux menaces, données expérimentales, données d'essais, modèles, spécifications, processus, techniques, inventions, logiciels, code source, dessins, notes techniques écrites, enregistrements sonores, représentations illustrées, et autres présentations graphiques, que ce soit sous forme magnétique ou électronique, de mémoire informatique ou sous toute autre forme et que l'information soit soumise ou non à des protections de la propriété intellectuelle.

Développement de projet : étape du Projet durant laquelle les informations d'amont apparaissent via le développement de technologies, équipement de prototypes et d'autres activités incluses dans le Projet.

Informations d'aval : toute information créée pour un Projet quelle qu'en soit la forme ou le type, y compris de nature scientifique, technique, économique, commerciale ou financière, et y compris des photographies, rapports, manuels, données relatives aux menaces, données expérimentales, données d'essais, modèles, spécifications, processus, techniques, inventions, logiciels, code source, dessins, notes techniques écrites, enregistrements sonores, représentations illustrées, et autres présentations graphiques, que ce soit sous forme magnétique ou électronique, de mémoire informatique ou sous toute autre forme et que l'information soit soumise ou non à des protections de la propriété intellectuelle.

Recherche-développement, essais et évaluation : programmes et activités (y compris dans les domaines suivants : recherche fondamentale, recherche appliquée, développement de technologies de pointe, démonstration de principes, vérification, validation, élaboration de normes techniques) des Parties et/ou des Participants ayant pour but de définir, d'élaborer et de mettre en œuvre des solutions technologiques et analytiques, des outils et des techniques répondant aux besoins de chaque Partie en matière de la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure.

Accord de parrainage : Accord écrit conclu entre un Participant et une des Parties dans lequel la Partie engage le Participant à mener des travaux en son nom dans le cadre de l'Activité de coopération.

Plan de gestion technologique : composante spécifique de l'Accord de projet développé conjointement par les Parties et dans lequel elles s'accordent sur la façon dont les informations d'amont et d'aval seront traitées. Ce plan décrira notamment les droits des Parties et de leurs adjudicataires et participants relativement à la propriété intellectuelle créée en vertu du présent Accord, y compris comment les redevances seront éventuellement partagées, où cette propriété intellectuelle sera protégée et qui sera chargé d'obtenir cette protection et d'octroyer les licences.

Tierce partie : toute entité ou personne autre qu'une Partie au présent Accord ou un Participant à une des activités de coopération.

Article 2. Objectif

L'objectif du présent Accord est de créer un cadre permettant d'encourager, de développer et de faciliter les activités bilatérales de coopération dans les sciences et la technologie, qui renforcent les capacités des deux Parties en matière de la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure aux fins de :

- a. La prévention et la détection, les interventions, la criminalistique et l'identification appliquées aux menaces et/ou indicateurs de menaces terroristes et autres menaces contre la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure;
- b. La protection des infrastructures critiques; et
- c. Les interventions en réponse aux crises, la gestion et la mitigation des répercussions des événements à grand retentissement.

Article 3. Moyens pour la réalisation des objectifs

1. Les Parties poursuivent les objectifs définis à l'article 2 (Objectifs) par les moyens suivants notamment :

- a) En facilitant l'échange systématique de technologies, de personnel et d'informations relevant de programmes opérationnels de recherche-développement, d'essais et d'évaluation complémentaires;
- b) En collaborant en vue de mettre au point des technologies et des systèmes prototypes contribuant à faire échec aux actions terroristes présentes et prévisibles dans leur territoire respectif et autres menaces contre la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure, qui répondent à leurs intérêts et impératifs stratégiques communs;
- c) En intégrant ou en adaptant les technologies relatives à la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure de chaque Partie afin de rationaliser les coûts de développement;
- d) En procédant à l'évaluation et à l'essai de technologies prototypes pour la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure;
- e) En élaborant une approche permettant d'identifier les priorités communes, y compris dans les domaines de recherche, pour les activités de coopération;
- f) En appliquant des critères d'efficacité constants et appropriés en élaborant et en mettant en œuvre des normes appropriées ainsi que des protocoles et méthodologies d'essais conçus à cette fin;
- g) En faisant participer aux activités de coopération relevant du présent Accord, en tant que de besoin, un large éventail d'organismes publics et privés de recherche-développement;
- h) En créant des possibilités réciproques de participation aux activités de coopération avec des responsabilités et contributions communes à la mesure des ressources respectives des Parties ou des Participants;
- i) En assurant aux chercheurs et experts invités un accès comparable aux programmes et installations parrainés ou financés par l'État, ainsi qu'aux échanges d'informations, de matériels et de matières;
- j) En facilitant des échanges rapides d'informations, de matériels et de matières touchant éventuellement les activités de coopération et en facilitant la diffusion d'informations, de matériels et de matières, dans les limites des lois, directives, politiques et règlements nationaux applicables; et
- k) En utilisant et en appliquant les informations d'aval résultant des activités de coopération pour rendre service aux deux Parties. Les droits à la propriété et à l'exploitation des informations d'aval doivent être régis par les articles du présent Accord et établis dans un Plan de gestion technologique, en tenant compte, notamment, des contributions respectives des Parties au Projet.

Article 4. Agents d'exécution

1. Le Sous-Secrétaire à la science et à la technologie du Département fédéral de la sécurité du territoire national qui est investi, au sein du Gouvernement des États-Unis, de la responsabilité première d'assurer la supervision exécutive des activités de coopération, telles que décrites dans le présent Accord, aux États-Unis, est désigné par les présentes « Agent américain d'exécution » chargé de l'administration du présent Accord. Il peut déléguer ses fonctions et responsabilités d'Agent d'exécution au Secrétaire adjoint à la Sécurité du territoire national pour la science et la technologie.

2. Le premier Secrétaire adjoint à la sécurité civile du département australien du Premier Ministre et du Cabinet est investi, au sein du Gouvernement de l'Australie, de la responsabilité première d'assurer la supervision exécutive des activités de coopération en Australie et est désigné par les présentes « Agent australien d'exécution » chargé de l'administration du présent Accord. Il peut déléguer ses fonctions et responsabilités d'Agent d'exécution au Chef de l'unité Sciences, Ingénierie et technologie du département du Premier Ministre et du Cabinet.

3. Avant d'entreprendre une activité de coopération (y compris un projet) au titre du présent Accord, les Parties conviennent par écrit, entre les Agents d'exécution désignés ci-dessus, de la nature, de la portée et de la durée de ladite activité.

4. Lorsque, suite à un changement dans les arrangements administratifs de l'une des Parties, la responsabilité de supervision du présent Accord n'est plus du ressort des personnes désignées par « Agent américain d'exécution » ou « Agent australien d'exécution », la Partie dont il est question fournira à l'autre Partie et par écrit les détails concernant son nouvel Agent d'exécution sans qu'il soit nécessaire d'apporter un amendement au présent Accord.

Article 5. Gestion

1. Les Agents d'exécution désignent des Administrateurs chargés de la gestion courante du présent Accord et des activités de coopération qui en relèvent. Ces administrateurs sont en outre chargés :

- a) De promouvoir les activités de coopération relevant du présent Accord;
- b) De gérer les activités menées au titre du présent Accord, ainsi que leurs projets, et d'en exercer la supervision technique et financière;
- c) De contrôler dans leur ensemble l'utilisation et l'efficacité du présent Accord;
- d) De recommander aux Parties l'adoption d'éventuelles modifications au présent Accord;
- e) De résoudre les éventuelles difficultés résultant du présent Accord;
- f) D'autoriser les Participants à prendre part aux activités de coopération en application du présent Accord;
- g) D'établir et de maintenir en vigueur des lignes directrices concernant la sécurité, y compris des procédures relatives à l'échange, à la conservation et à

la transmission d'informations, et des marques de sécurité à apposer sur les informations échangées comme en dispose l'article 12 (Sécurité des informations);

- h) D'assurer que toute nécessité d'échanger des Informations classifiées dans le cadre d'un Projet, est totalement identifiée d'avance et spécifiquement convenue avant la conclusion de tout Accord de projet;
- i) D'élaborer et de tenir à jour un état des activités de coopération et de leurs coûts. Cet état (ci-après dénommé « plan de travail annuel ») doit documenter les travaux à réaliser au titre de chaque accord de projet; et
- j) D'élaborer et de tenir à jour un plan stratégique énonçant les objectifs des activités de coopération en cours à tout moment, ainsi que les intentions des Parties pour la coopération future.

2. Les Administrateurs se réunissent au moins une fois par an afin de faire le point sur la mise en œuvre du présent Accord, ou plus souvent s'ils l'estiment nécessaire à l'exécution dudit Accord. Les Administrateurs sont chargés de la coordination avec les autres organes créés à cette fin par les Parties.

Article 6. Domaines couverts par les activités de coopération

1. Les Parties facilitent les activités de coopération dans les grands domaines relatifs à la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure. Ces domaines comprennent notamment, mais non exclusivement :

- a) L'élaboration et la mise en œuvre d'évaluations de la menace et des vulnérabilités, d'analyses d'interdépendance et de méthodologies relatives aux menaces potentielles contre les scénarios touchant la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure;
- b) L'évaluation d'expériences et d'analyses opérationnelles antérieures afin de mettre au point, s'agissant d'éventuelles déficiences opérationnelles, des prescriptions techniques définissables et des normes et méthodologies accessoires appropriées;
- c) L'intégration des technologies existantes en vue de leur application aux moyens de surveillance et de détection, à l'appui d'activités légitimes en matière de la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure ou à la défense contre le terrorisme et les autres menaces contre la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure;
- d) La recherche-développement de technologies et de systèmes en vue de répondre aux exigences des utilisateurs, aux lacunes en matière de capacités et aux besoins nationaux;
- e) L'essai et l'évaluation de systèmes prototypes pour les applications relatives à la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure, en laboratoire et dans des conditions opérationnelles réelles ou simulées. Cela comprend les technologies associées à la détection et au contrôle renforcés d'activités potentiellement terroristes et d'activités touchant la restauration et la reconstitution de systèmes endommagés ou compromis;

- f) La préparation de rapports d'essai final détaillés en vue de permettre à chaque Partie ou à ses participants d'évaluer individuellement les efforts de suivi et pour faciliter la transition entre les prototypes valables et les déploiements opérationnels;
- g) La protection des systèmes (y compris des systèmes de contrôle automatisé des infrastructures) et le contrôle des informations (y compris en protégeant l'intégrité des données et des informations dans les systèmes de contrôle);
- h) L'éducation, la formation et les échanges réciproques de personnel scientifique et technique, et l'échange de matériels et de matières dans les domaines des sciences et de la technologie, y compris la recherche-développement, les essais et l'évaluation;
- i) La mise au point et l'échange de pratiques, normes et lignes directrices optimales; et
- j) La commercialisation et autre exploitation des informations d'aval et de tous matériels et matières en résultant et mis au point dans le cadre d'une Activité de coopération en vue d'effectuer la transition effective de la technologie, entre le stade de la recherche- développement et le stade opérationnel.

Article 7. Formes d'activité de coopération

1. La coopération relevant du présent Accord peut comprendre, notamment mais non exclusivement :

- 1.1. Des projets de recherche coordonnés et des projets de recherche communs;
- 1.2. Des équipes spéciales communes chargées d'examiner les défis émergents pour la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure;
- 1.3. Des études et démonstrations scientifiques ou techniques communes;
- 1.4. L'organisation en commun d'exercices pratiques, de séminaires scientifiques, de conférences et d'ateliers;
- 1.5. La formation d'experts scientifiques et techniques;
- 1.6. Des visites et échanges de scientifiques, d'ingénieurs ou autres collaborateurs compétents;
- 1.7. L'échange ou la mise en commun d'informations scientifiques et technologiques et de matériels et matières;
- 1.8. Des échanges d'informations relatives aux pratiques, lois, règlements, normes, méthodes et programmes touchant la coopération au titre du présent Accord;
- 1.9. L'utilisation commune d'installations de laboratoire, de matériels et de matières en vue de la conduite d'activités scientifiques et technologiques, y compris la recherche-développement, les essais et l'évaluation; et
- [1.10.] La gestion commune de la commercialisation et de l'exploitation de matériels et matières et d'informations d'aval mis au point dans le cadre des activités de coopération.

2. Aucune disposition du paragraphe premier n'empêche les Parties de faciliter toute autre forme d'activités de coopération dont elles pourraient convenir.

Article 8. Projets

1. Les activités de coopération relevant du présent Accord sont normalement mises en œuvre sous forme de projets faisant l'objet d'accords de projet.

2. Les accords de projets spécifient normalement les conditions suivantes concernant chaque projet :

- a) Nature;
- b) Portée;
- c) Durée;
- d) Mode de financement;
- e) Détails précis de tout transfert de matériels et de matières et identité du personnel et/ou des organismes éventuellement affectés au projet;
- f) Les informations d'amont qui devront être utilisées dans le Projet;
- g) Toute disposition spécifique concernant la résiliation du mandat des participants;
- h) Procédure pour le règlement des différends;
- i) Nécessité éventuelle d'exploiter des informations classifiées;
- j) Toute mesure de sécurité à mettre en œuvre, y compris les procédures spécifiques nécessaires concernant les matières dangereuses;
- k) Toute disposition relative au partage des coûts;
- l) Tout plafond des coûts applicable;
- m) Taux de change applicable;
- n) Toute annexe technique nécessaire;
- o) Répartition de la responsabilité de toute taxe, redevance ou de toute autre charge gouvernementale pouvant surgir;
- p) Dispositions relatives à la législation nationale pouvant s'appliquer aux Contrats établis en vertu d'un Accord de projet;
- q) Plan de gestion technologique contenant les détails concernant le partage, la répartition et la protection et/ou les bénéfices découlant de la création, de l'usage ou de l'exploitation de la propriété intellectuelle dans le Projet;
- r) Tout autre terme ou condition consistant et nécessaire afin d'assurer le développement requis du Projet; et
- s) Gestion du risque.

3. Les Parties s'assurent que les Accords de projet sont compatibles avec les dispositions du présent Accord. En cas de divergence, les termes de l'Accord l'emportent.

Article 9. Participants

1. Sous réserve des dispositions du présent article, une Partie peut engager un participant pour réaliser en son nom les travaux relatifs à une activité de coopération. Cet engagement exige en tout cas l'approbation écrite préalable de l'autre Partie non-parraine.

2. Avant d'engager un participant pour réaliser des travaux, la Partie responsable doit conclure avec lui un accord de parrainage, à moins qu'un tel accord régissant les Activités de coopération découlant du présent Accord n'existe déjà.

3. La Partie responsable veille à ce que le participant s'engage à :

- a) Réaliser tous travaux relatifs à l'activité de coopération en conformité avec les termes du présent Accord; et à
- b) Faire rapport périodiquement à l'Administrateur désigné par la Partie responsable.

4. Les Administrateurs des Parties déterminent d'un commun accord la fréquence et la portée des rapports à présenter comme en dispose l'alinéa 3 b) du présent article.

5. Si une question vient à être soulevée à l'égard d'un participant et/ou de ses activités au titre du présent Accord, les Parties examinent de concert le rôle du participant dans le cadre de l'Activité de coopération concernée. Si l'une ou l'autre des Parties s'oppose à ce qu'il poursuive sa participation ou demande à y mettre un terme, la Partie qui a parrainé le participant accueille cette requête ainsi que les conséquences découlant de cette dénonciation avec bienveillance.

6. Aucune disposition du présent Accord ou d'un Accord de projet n'empêche une Partie qui a parrainé un participant de suspendre les activités de celui-ci ou de le remplacer dans un ou plusieurs de ses accords de projet.

Article 10. Contrats

1. Les Parties s'assurent que les Accords de projet sont soutenus autant que possible par des contrats. Les contrats peuvent être conclus entre les Parties, leurs agents ou des Parties tierces lorsque nécessaire.

2. Tous les contrats signés au titre d'Accords de projet doivent inclure les termes et conditions équivalentes aux dispositions du présent Accord, de l'Accord de projet concerné et des Plans de gestion technologique associés. Sans limitation de ce qui précède, chaque Partie ou son Organisme contractant doit négocier l'obtention par les deux Parties des droits d'exploiter et de divulguer des Informations d'aval tel que spécifié à l'article 13 (Gestion de la propriété intellectuelle et emploi des informations) et des droits dont il est question à l'article 14 (Publication des résultats de la recherche), à moins que l'autre Partie ne convienne par écrit, dans un cas particulier, que ces droits ne sont pas nécessaires. L'organisme contractant de chaque Partie inclut dans ses contrats, et exige que ses adjudicataires incluent dans leurs contrats de sous-traitance, des dispositions appropriées pour satisfaire les prescriptions des articles 12 (Sécurité des informations), 13 (Gestion de la propriété intellectuelle et emploi des informations), 14 (Publication des résultats de la recherche) et 17 (Cessions et transferts à des parties tierces) du présent Accord.

3. Les Parties reconnaissent que leur législation et leurs lois respectives peuvent s'appliquer à des activités entreprises au titre de Contrats de projet et de Contrats supplémentaires conclus au titre du présent Accord.

Article 11. Finances

1. Dans les limites des fonds disponibles pour les Activités de coopération et sous réserve des dispositions du présent article, chaque Partie prend en charge les dépenses nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre du présent Accord et des Accords de projet.

2. Le présent Accord ne porte création d'aucune obligation financière hormis les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Les Parties peuvent convenir de se répartir les coûts d'une Activité de coopération. Elles consignent alors par écrit dans l'Accord de projet, en conformité avec le paragraphe 4 du présent article, les dispositions financières détaillées dont elles sont convenues pour ladite activité, y compris son coût total et la part incombant à chaque Partie.

4. Au commencement de chaque Projet, les Parties fixent le montant de leur participation au total des coûts de l'activité, y compris les coûts indirects et les dépenses d'administration. Elles fixent aussi le total estimatif et le plafond des dépenses, ainsi que la répartition de la responsabilité potentielle assumée par chaque Partie. Aux fins de la détermination du montant de leur participation au coût total, les Parties peuvent prendre en considération :

- a) Les fonds qu'une Partie fournit au titre de travaux relevant du présent Accord (« contributions financières »);
- b) Les matières, le personnel, l'usage de matériels et de matières, et les installations fournis aux fins de l'exécution de travaux réalisés au titre du présent Accord (« contributions non financières) à l'appui direct des efforts prévus dans le présent Accord. Les Parties conviennent en outre que les travaux réalisés antérieurement aux activités peuvent constituer des contributions non financières; et
- c) La possession d'Informations d'amont utilisées dans le Projet.

5. Les coûts ci-après sont entièrement à la charge de la Partie qui les expose et n'entrent pas dans le calcul du total estimatif et du plafond des dépenses, ni des coûts de Projet :

- a) Dépenses qu'une Partie juge nécessaires d'exposer en réponse à des impératifs d'ordre exclusivement national; et/ou
- b) Toutes dépenses qui ne constituent pas expressément des coûts répartis ou qui n'entrent pas dans le champ du présent Accord.

6. Si une Partie ne dispose pas de fonds suffisants pour entreprendre des activités résultant du présent Accord, elle en informe l'autre Partie sans délai. Si une Partie notifie à l'autre qu'elle interrompt ou réduit sa participation au financement d'un projet, les deux Parties se consultent sans délai en vue de poursuivre le projet avec les modifications ou réductions nécessaires. Si la solution n'est pas acceptable pour les deux Parties, les droits

et responsabilités incombant aux Parties (et aux Participants) visés aux articles 12 (Sécurité des informations), 13 (Gestion de la propriété intellectuelle et emploi des informations) et 14 (Publication des résultats de la recherche) restent applicables malgré la dénonciation ou l'expiration du Projet.

7. Au début de chaque Projet, les Parties développent conjointement un Plan de gestion technologique.

8. Chaque Partie est chargée de l'audit des actions qu'elle réalise à l'appui des activités de coopération, y compris celles de chacun de ses participants. Les audits sont réalisés en conformité avec la pratique nationale de la Partie responsable. Lorsque l'Accord de projet prévoit un transfert de fonds d'une Partie à l'autre, la Partie destinataire est chargée de l'audit interne en ce qui concerne l'administration des fonds de l'autre Partie, en conformité avec les pratiques nationales. La Partie destinataire communique sans délai à l'autre Partie les rapports d'audit concernant ces fonds.

9. L'unité de compte employée aux fins du présent Accord est le dollar des États-Unis et l'exercice financier de tout projet est l'exercice financier des États-Unis.

Article 12. Sécurité des informations

1. Tous les échanges d'informations, matériels et matières (y compris les informations classifiées) intervenant entre les Parties, ainsi qu'entre les Parties et les Participants, doivent être conformes aux lois et règlements applicables des Parties, y compris les lois et règlements relatifs au transfert et à la rétrocession non autorisés de ces informations, matériels et matières.

Le transfert des données techniques en vue de l'exécution des obligations des Parties relativement à l'interface, l'intégration et la sûreté, est habituellement effectué sans restriction, sauf si nécessaire en vertu des lois et règlements applicables concernant le contrôle des exportations ou le contrôle des données classifiées. Si les données concernant la conception, la fabrication et la transformation, ainsi que les logiciels associés, qui sont confidentiels sur le plan économique mais non contrôlés à l'exportation, sont nécessaires à des fins d'interface, d'intégration ou de sûreté, le transfert sera effectué et les données et logiciels associés porteront les marques appropriées. Toutes les activités des Parties tenues en vertu du présent Accord doivent être menées conformément aux lois et règlements des Parties, y compris les lois et règlements concernant le contrôle des exportations et ceux concernant le contrôle des informations classifiées.

Toutes les informations ainsi que tous les matériels et matières soumis à des contrôles à l'exportation ne peuvent être transférés en vertu du présent Accord que si de tels transferts sont conformes aux lois, politiques et règlements de la Partie d'origine relatifs au contrôle des exportations.

2. Informations classifiées :

- a) Toutes les informations classifiées qui sont fournies ou produites au titre du présent Accord ou de l'un de ses Accords de projet doivent être entreposées, manipulées, transmises, transportées et préservées en conformité avec l'Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif aux mesures de sécurité pour la protection des

informations classifiées, du 25 juin 2002. Avant de partager des informations classifiées, la Partie qui fournit ces données s'assure que l'information est marquée de la façon appropriée et que la Partie destinataire est au courant du transfert en cours;

- b) Chaque Partie s'assure que l'accès aux informations classifiées est limité aux personnes qui sont habilitées au niveau de sécurité voulu et qui ont spécifiquement besoin d'avoir connaissance desdites informations pour participer aux activités de coopérations réalisées au titre du présent Accord;
- c) Chaque Partie veille à ce que les dispositions du présent article soient incorporées aux Accords de projet. Chaque Accord de projet doit comprendre en outre, si l'une ou l'autre des Parties l'estime nécessaire :
 - i) Des dispositions détaillées interdisant le transfert ou la retransmission illicites d'informations, de matériels ou de matières; et/ou
 - ii) Des dispositions détaillées restreignant la prise de connaissance, la diffusion et la distribution d'informations, de matériels ou de matières;
- d) Chaque Partie prend toutes les mesures licites en son pouvoir pour assurer que les informations classifiées fournies ou produites en conformité avec le présent Accord ne peuvent être divulguées sans le consentement de l'autre Partie;
- e) Les informations classifiées peuvent être transmises exclusivement de gouvernement à gouvernement ou par des voies approuvées du commun accord des Parties. La Partie qui reçoit ainsi des informations classifiées doit les placer au même niveau de classification que la Partie dont elles émanent et y apposer une marque contenant le nom du pays d'origine, les conditions auxquelles elles peuvent être délivrées et le fait qu'elles sont en rapport avec le présent Accord;
- f) Chaque Partie fait enquête dès lors qu'il appert (ou que l'on peut raisonnablement soupçonner) que des informations classifiées fournies ou produites au titre du présent Accord ont été perdues ou ont été divulguées à des personnes non habilitées. Elle communique sans délai à l'autre Partie tous les détails de l'affaire et l'informe du résultat final de son enquête et des mesures correctives prises pour empêcher qu'un tel incident ne se produise à nouveau;
- g) À moins que les Parties n'y renoncent expressément par écrit, les adjudicataires, soumissionnaires, sous-traitants et participants du secteur privé, dont l'une ou l'autre des Parties conclut qu'ils sont sous le contrôle financier, administratif ou décisionnel ou sous la gestion de nationaux ou de personnes morales d'un pays autre qu'une Partie au présent Accord, ne peuvent participer à un contrat principal ou de sous-traitance exigeant l'accès à des informations classifiées pour des motifs de sécurité nationale que si des mesures exécutoires empêchent les nationaux dudit pays d'avoir accès auxdites informations;

- h) Les informations ou les matériels et matières fournis ou produits au titre du présent Accord ne peuvent être classés à un niveau plus élevé que « TRÈS SECRET ».

3. Informations contrôlées non classifiées : la nature et la quantité des informations contrôlées non classifiées à acquérir et à diffuser au titre du présent Accord doivent être compatibles avec les objectifs du présent Accord et avec les lignes directrices et procédures ci-après :

- a) Les informations contrôlées non classifiées ne peuvent être exploitées par la Partie qui les reçoit qu'à des fins qui sont en rapport direct avec la conception et la mise en œuvre d'une Activité de coopération;
 - b) L'accès aux informations contrôlées non classifiées doit être limité aux membres du personnel de la Partie destinataire qui ont besoin d'en prendre connaissance à des fins autorisées au titre du présent Accord;
 - c) Toutes les mesures licites nécessaires doivent être prises — notamment en ce qui concerne la classification nationale pour empêcher la divulgation non autorisée des informations contrôlées non classifiées, y compris en réponse aux requêtes formulées au titre des dispositions relatives à l'accès public à l'information;
 - d) La Partie qui fournit des informations contrôlées non classifiées au titre du présent Accord doit y apposer une marque contenant le nom du pays d'origine, les conditions auxquelles elles peuvent être délivrées, le fait qu'elles sont en rapport avec le présent Accord et que leur accès est contrôlé; et
 - e) Les informations contrôlées non classifiées fournies ou produites au titre du présent Accord doivent être préservées, manipulées et transmises de manière à en assurer le contrôle voulu. Avant d'autoriser la délivrance à un Participant de toute information contrôlée non classifiée, la Partie concernée s'assure que ce Participant est légalement tenu de contrôler lesdites informations en conformité avec les dispositions du présent article.
4. Informations confidentielles sur le plan économique :
- a) Chaque Partie préserve et protège les informations qualifiées de « confidentielles sur le plan économique » qui sont fournies ou créées au titre du présent Accord conformément à l'annexe 1 au présent Accord. La Partie destinataire conservera le même niveau de sécurité sur ces informations, et ne pourra les retransmettre sans l'autorisation du Gouvernement qui les a fournies;
 - b) Les Parties s'assurent que tous les Participants sont légalement tenus de contrôler et de préserver lesdites informations confidentielles sur le plan économique en conformité avec les dispositions du présent Accord.

Article 13. Gestion de la propriété intellectuelle et emploi des informations

1. Généralités : les deux Parties reconnaissent que le succès de leur collaboration est tributaire de l'échange rapide et sans réserve des informations nécessaires à la réalis-

tion des activités de coopération. Les Parties entendent acquérir suffisamment d'informations et/ou de droits de faire usage de ces informations pour permettre la mise au point de technologies et de prototypes et pour réaliser les autres activités comprises dans les projets. La nature et la quantité des informations à acquérir et à divulguer doivent être compatibles avec les termes du présent Accord et de chaque accord de projet.

2. Exploitation : les questions liées à la gestion des informations d'amont et d'aval, y compris l'allocation de tous avantages (redevances comprises) résultant de la création et de l'exploitation de la propriété intellectuelle dans les informations d'aval relativement à des activités de projets prévues par le présent Accord, sont régies par les articles du présent Accord, dispositions de l'annexe 1 comprises, et par les Plans de gestion technologique associés à un Projet.

3. Informations d'amont fournies par un Gouvernement :

- a) Divulgateur : sauf disposition contraire dans l'Accord de projet pertinent, chaque Partie divulgue à l'autre les informations d'amont qu'elle possède, si :
 - (i) Les informations d'amont sont nécessaires ou utiles au lancement d'un nouveau projet ou à la réalisation d'un projet existant au titre du présent Accord. La Partie qui possède ou contrôle lesdites informations détermine si celles-ci sont « nécessaires » ou « utiles » au lancement ou à la réalisation du projet concerné;
 - (ii) Les informations d'amont peuvent être mises à la disposition de l'autre Partie sans porter atteinte aux droits des détenteurs de la propriété intellectuelle ou d'informations confidentielles sur le plan économique; et
 - (iii) La divulgation est compatible avec les politiques, lois et règlements nationaux de la Partie divulgateur en la matière.
- b) Emploi des informations : sauf disposition contraire dans l'Accord de projet pertinent, les informations d'amont fournies par un Gouvernement qui sont divulguées par une Partie peuvent être employées sans frais par l'autre Partie aux fins de développement du projet uniquement. La Partie divulgateur conserve cependant la totalité des droits à ces informations d'amont fournies par un Gouvernement. Lorsqu'il est nécessaire d'employer des informations d'amont fournies par un Gouvernement pour exploiter des informations d'aval, la Partie destinataire des informations d'amont fournies par un Gouvernement peut employer celles-ci aux fins de la sécurité du territoire national et de la sécurité intérieure, sur accord commun entre les Parties et conformément avec les lois applicables.

4. Informations d'amont fournies par un Participant :

- a) Divulgateur : sauf disposition contraire dans l'Accord de projet pertinent, les informations d'amont fournies par un participant parrainé par une Partie sont mises à la disposition de l'autre Partie si :
 - (i) Les informations d'amont sont nécessaires ou utiles aux termes de l'accord. La Partie qui possède ou contrôle lesdites informations détermine si celles-ci sont « nécessaires » ou « utiles » au projet concerné;

- (ii) Les informations d'amont peuvent être mises à la disposition de l'autre Partie sans porter atteinte aux droits des détenteurs d'informations confidentielles sur le plan économique ou de propriété intellectuelle; et
 - (iii) La divulgation est compatible avec les politiques, lois et règlements nationaux de la Partie divulgateuse.
- b) Emploi des informations : les détenteurs de la propriété intellectuelle peuvent imposer des restrictions à l'emploi des informations d'amont fournies par un participant. En l'absence de restrictions interdisant leur emploi, ces informations ne peuvent être employées que par les Parties aux fins de développement du projet. Si une Partie souhaite employer des informations d'amont fournies par un Participant à d'autres fins que celles du développement du projet (y compris la cession et le transfert à des parties tierces), la Partie requérante doit obtenir toutes les licences voulues auprès du ou des propriétaires des droits concernant ces informations.

5. Informations d'aval :

Les informations d'aval peuvent être commercialisées s'il y a lieu. Dans ce cas, les avantages résultant de l'utilisation et de l'application desdites informations sont répartis selon les contributions relatives des Parties au Projet, du coût de commercialisation et du degré d'engagement des Parties pour obtenir la protection juridique de la propriété intellectuelle, tel que déterminé dans le Plan de gestion technologique.

Chacune des Parties peut posséder sa propriété intellectuelle dans les informations d'aval dans sa propre juridiction et dans celle de l'autre Partie et peut tirer des avantages de leur exploitation et commercialisation dans ces juridictions, en prévoyant un mécanisme pour leur établissement dans le Plan de gestion technologique.

Article 14. Publications des résultats de la recherche

1. Les Parties conviennent que les dispositions du paragraphe A de la section III de l'annexe 1 au présent Accord s'appliquent à la publication de tout résultat des travaux de recherche réalisés au titre du présent Accord.

2. Examen préalable à la publication : les Parties conviennent que la publication des résultats de la recherche peut constituer un des buts du présent Accord afin de stimuler le progrès de la recherche dans le secteur public ou dans le secteur privé. Les Parties, soucieuses de protéger leurs droits et notamment d'éviter de porter atteinte aux droits des détenteurs de la propriété intellectuelle ou des propriétaires d'informations confidentielles sur le plan économique, se communiquent réciproquement, pour examen, tout matériel contenant des résultats de recherches destinés à la publication ou autre divulgation, au moins 60 (soixante) jours ouvrables avant que ledit matériel ne soit présenté à un directeur de publication, à un éditeur, à un comité de lecture ou à un organisateur de conférence ou ne soit autrement divulgué. Si l'autre Partie ne s'y oppose pas dans ce délai de 60 jours, le matériel en question peut être publié ou divulgué comme prévu. Si l'une ou l'autre des Parties s'oppose à la diffusion publique de publications résultant du présent Accord, une telle diffusion n'aura pas lieu à moins et jusqu'à ce que les Parties conviennent des conditions de cette diffusion. Chaque Partie détermine de concert avec les Parti-

cipants parrainés travaillant dans le cadre d'un Contrat de projet si les intérêts des détenteurs de la propriété intellectuelle ou des propriétaires d'informations confidentielles sur le plan économique ont été dûment pris en considération.

3. Affiliation : à moins que les Parties n'y consentent expressément par écrit, nul ne peut faire état, dans une déclaration publique à but promotionnel, de la participation et de l'appui financier que les Parties apportent à une activité de coopération.

4. Publicité et attribution : toute publication relative à des résultats de projets entrepris au titre du présent Accord doit contenir un avis indiquant que le Projet de fond a reçu l'appui financier du Gouvernement des États-Unis et/ou du Gouvernement de l'Australie. L'auteur de la publication en remet deux exemplaires aux Administrateurs.

Article 15. Entrée de personnel et de matériels et matières

1. Aux fins des activités de coopération relevant du présent Accord, chaque Partie facilite en tant que de besoin, conformément à ses lois et règlements applicables :

- a) L'entrée et la sortie de son territoire, avec efficacité et rapidité, des matériels, matières, des instruments, matériels d'essai et informations d'amont et d'aval;
- b) L'entrée et la sortie de son territoire, avec efficacité et rapidité, ainsi que les déplacements internes et les activités professionnelles des personnes qui collaborent, au nom des Parties et des Participants, à la mise en œuvre du présent Accord;
- c) L'accès rapide et efficace, en tant que de besoin, aux zones géographiques, aux informations, aux matériels, aux matières et aux institutions, des personnes qui collaborent, au nom des Parties et des Participants à la mise en œuvre du présent Accord; et
- d) L'appui logistique mutuel.

2. Les droits et taxes à l'importation et à l'exportation et autres charges analogues sont administrés conformément aux lois et règlements respectifs de chaque Partie. Dans la même mesure où les lois et règlements existants le permettent, chaque Partie s'efforce au mieux d'exonérer les projets réalisés au titre du présent Accord de droits, de taxes et autres charges analogues aisément identifiables.

Article 16. Sûreté de la recherche

1. Les Parties adoptent et appliquent les politiques et pratiques voulues pour assurer, dans le cadre des lois et règlements nationaux pertinents, la sûreté de leur personnel, du public et de l'environnement pendant la conduite des activités de coopération. Elles adoptent et appliquent un plan de sûreté pour chaque activité de coopération qui emploie des matières dangereuses.

2. Sans préjudice des modalités en vigueur au titre des lois nationales des Parties, celles-ci prennent les mesures voulues pour protéger le bien-être de toute personne concernée par une activité de coopération. Ces mesures comprennent notamment la prestation de soins médicaux et, en tant que de besoin, des concours financiers.

Article 17. Cession et transferts à des tierces parties

1. Nulle Partie ne peut :
 - a) Céder, transférer, divulguer ou aliéner à une tierce partie les informations d'aval d'un projet ni des matériels auxquels ces informations sont incorporées sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie; ni
 - b) Permettre qu'autrui cède, transfère, divulgue ou aliène de telles informations, même s'il en est propriétaire, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Ces cessions et transferts doivent être compatibles avec l'article 13 (Gestion de la propriété intellectuelle).
2. Aux fins du présent article, les États, territoires, protectorats et autres autorités nationales ne sont pas considérées comme des tierces parties.

Article 18. Règlement des différends

1. Sauf concernant les différends relatif à la propriété intellectuelle et pour les procédures décrites à l'article 14 (Publication des résultats de la recherche), toute question ou différend s'élevant entre les Parties, qui ne peut être réglé par les Administrateurs chargés de la gestion courante du présent Accord, doit être renvoyé aux Agents d'exécution. Ces questions et différends doivent être réglés par la voie de consultations entre les Parties et ne peuvent être référés à aucun tribunal national ou international ni à aucun autre tiers.
2. Les différends relatifs à la propriété intellectuelle seront résolus tel que décrit dans l'annexe I.
3. Chacune des Parties veille à ce que tout accord de parrainage conclu avec un participant comprenne des dispositions pour le règlement des différends, en conformité avec les paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 19. Statut de l'annexe

L'annexe I fait partie intégrante du présent Accord et sauf disposition contraire expresse, une référence au présent Accord inclut une référence à l'annexe I.

Article 20. Entrée en vigueur, durée, modification et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur après que les Parties se sont notifié via un échange de notes diplomatiques l'accomplissement de leur processus institutionnel respectif nécessaire à son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord peut être modifié par écrit d'un commun accord des Parties. Il restera en vigueur tant qu'il ne sera pas dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis écrit de six mois.
3. Le présent Accord peut aussi être dénoncé par écrit d'un commun accord des Parties.

4. Sauf convention contraire, la dénonciation du présent Accord ne compromet ni la validité ni la durée d'aucune activité de coopération précédemment entreprise au termes de ses dispositions.

5. Les droits et responsabilités respectifs des Parties (et des Participants) au titre des articles 12 (Sécurité des informations), 13 (Gestion de la propriété intellectuelle et emploi des informations), 14 (Publication des résultats de la recherche), 17 (Cession et transfert à des tierces parties), 18 (Règlement des différends) et de l'annexe I restent en vigueur nonobstant la dénonciation ou l'expiration du présent Accord. En particulier, toutes les informations classifiées qui sont échangées ou produites au titre du présent Accord restent protégées en cas de dénonciation ou d'expiration du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités par leur Gouvernement, souscrivent le présent Accord.

FAIT à Washington en deux exemplaires, le 21 décembre 2005.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

DENNIS J. RICHARDSON
Ambassadeur

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

MICHAEL CHERTOFF
Secrétaire à la sécurité du territoire national

ANNEXE I. DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. Obligation générale

Les Parties veilleront à assurer la protection adéquate et efficace de toute propriété intellectuelle créée ou fournie en vertu du présent Accord et des arrangements d'exécution y relatifs. Les droits à cette propriété intellectuelle seront répartis selon les dispositions de la présente annexe.

II. Champ d'application

- A. La présente annexe est applicable à toutes les activités de coopération menées conformément au présent Accord, sauf décision contraire spécifiquement convenue entre les Parties ou leurs représentants.
- B. Chacune des Parties veillera, par le biais de contrats ou d'autres moyens légaux avec ses propres Participants si nécessaire, à ce que l'autre puisse obtenir la jouissance des droits de propriété intellectuelle attribués conformément à la présente annexe. Cette dernière ne modifie pas la répartition ni ne porte préjudice à la répartition de la propriété intellectuelle entre une des Parties et ses nationaux, qui sera déterminée par la législation et les pratiques de cette Partie.
- C. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord, les contentieux entre les Parties en matière de propriété intellectuelle qui surviendront dans le cadre du présent Accord devraient être tranchés par négociation entre les Participants concernés ou, en cas de nécessité, entre les Parties ou leurs représentants. Avec l'accord des Parties, tout contentieux pourra être soumis à un tribunal arbitral en vue d'un arbitrage ayant force obligatoire conformément aux règles applicables du droit international. À moins que les Parties ou leurs représentants n'en soient convenues autrement par écrit, ce sont les règles d'arbitrage de la CNUDCI qui seront d'application.
- D. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord ne modifiera en rien les droits ni les obligations institués par la présente annexe.

III. Répartition des droits

- A. Chaque Partie aura droit d'obtenir une licence non exclusive, irrévocable, sans droits d'auteur, de traduire, reproduire et distribuer publiquement des articles de revues scientifiques et techniques, des rapports et des ouvrages résultant directement d'activités menées en coopération en vertu du présent Accord. Tous les exemplaires rendus publics de travaux réalisés conformément à la présente disposition devront indiquer les noms des auteurs de ces travaux à moins qu'un auteur ne refuse explicitement que son nom soit rendu public.
- B. Les droits à toutes les formes de propriété intellectuelle, autres que les droits décrits à la section III.A ci-dessus, seront attribués comme suit :

- (1) Les chercheurs invités bénéficieront, pour toute propriété intellectuelle qu'ils créent, de droits, de primes, de gratifications et de redevances conformément à la politique de l'institution d'accueil.
- (2)
 - (a) Sauf accord contraire dans un Accord de projet ou dans tout autre Accord, les Parties ou les Participants élaborent conjointement les dispositions d'un Plan de gestion technologique concernant la propriété et l'exploitation des droits de la propriété intellectuelle créés au cours des Activités de coopération autres que ceux couverts par le paragraphe III.B(1) de la présente annexe. Ce Plan de gestion technologique examine les contributions relatives des Parties, des Participants et des adjudicataires aux Activités de coopération, le degré d'engagement pour obtenir la protection juridique de la propriété intellectuelle et l'octroi d'une licence à cet égard, ainsi que d'autres facteurs jugés appropriés.
 - (b) Si les Parties ou leurs Participants ne s'entendent pas sur les dispositions d'un Plan de gestion technologique en vertu de l'alinéa (a) dans un délai raisonnable, de façon à ne pas dépasser six mois à compter de la date à laquelle une Partie prend connaissance de la création de la propriété intellectuelle au cours des Activités de coopération, lesdites Parties ou leurs Participants doivent résoudre ce désaccord conformément aux dispositions du paragraphe II.C de la présente annexe. En attendant cette résolution, toute propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou parrainées par une Partie au titre des Activités de coopération appartiendra à cette Partie et la propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou parrainées par les deux Parties appartiendra conjointement aux Parties, mais cette propriété ne sera exploitée sur le plan commercial que sur un accord mutuel.
 - (c) Nonobstant les paragraphes III.B(2) (a) et (b) ci-dessus, si l'une ou l'autre des Parties estime qu'un projet spécifique peut conduire ou a conduit à la création d'une propriété intellectuelle non protégée par les lois de l'autre Partie, les Parties tiendront immédiatement des discussions pour déterminer l'allocation de droits à la propriété intellectuelle. Si un accord ne peut être conclu dans les trois mois suivant la date du début des discussions, la coopération sur le Projet en question sera interrompue à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Les créateurs de la propriété intellectuelle auront néanmoins droit aux gratifications, primes et redevances conformément à la politique de l'institution qui emploie ou parraine la personne concernée.
 - (d) Pour toute invention réalisée dans le cadre d'une activité de coopération, la Partie qui emploie ou parraine le(s) inventeur(s) divulgue rapidement à l'autre Partie, avec toute la documentation et les informations nécessaires pour que l'autre Partie puisse établir tous droits dont il ou elle peut bénéficier. L'une ou l'autre des Parties

peut demander par écrit à l'autre Partie de retarder la publication ou la divulgation publique de cette documentation ou de ces informations afin de protéger ses droits liés à l'invention. Sauf accord écrit contraire, ce report ne doit pas dépasser six mois à compter de la date de divulgation, par la Partie qui a réalisé l'invention, à l'autre Partie.

IV. Informations confidentielles sur le plan économique

S'il est fourni ou créé dans le cadre du présent Accord des informations reconnues dans un délai raisonnable comme commercialement confidentielles, chacune des Parties et ses Participants les protégeront conformément aux lois, règlements, pratiques administratives. Des informations pourront être réputées « commercialement confidentielles » si une personne qui en dispose peut en tirer un profit économique ou obtenir un avantage sur le plan de la concurrence par rapport à celles qui n'en disposent pas, si ces informations ne sont pas généralement connues ou à la disposition du public en provenance d'autres sources et si leur détenteur ne les a pas préalablement mises à disposition sans avoir imposé en temps voulu l'obligation de les tenir confidentielles.

Sans accord écrit préalable, la Partie bénéficiaire peut ne pas divulguer une information confidentielle sur le plan économique qui lui est fournie par l'autre Partie sauf aux employés appropriés et au personnel du Gouvernement. S'il en a été expressément convenu ainsi entre les Parties, les Informations confidentielles sur le plan économique peuvent être divulguées par la Partie bénéficiaire à des contractants et sous-contractants. De telles divulgations ne peuvent être utilisées que dans le cadre de leur contrat signé avec leur Partie respective et afférant à la coopération visée par le présent Accord. Les Parties imposent, ou doivent avoir imposé, aux personnes recevant ces informations de les garder confidentielles. Si une des Parties apprend que, en vertu des lois et règlements applicables, il sera ou pourrait devenir impossible de respecter cette disposition de non-divulgation, elle en informe immédiatement l'autre Partie. Les Parties s'accorderont alors sur la meilleure action à entreprendre.